

REPUBLICQUE DE GUINEE

ARRÊTÉ N°1392 /MASE/DNLS/90

CE DOCUMENT APPARTIENT A INF LEG / DOC NORMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

RELATIVE AU TRAVAIL DES FEMMES ET DES FEMMES ENCEINTES

LE MINISTRE

- VU La déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU La proclamation de la Deuxième République ;
- VU L'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU L'Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 Janvier 1988, portant Code du Travail de la République de Guinée ;
- VU Le Décret n° 131/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant organisation du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi ;
- VU Le Décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 Juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 064/PRG/SGG/90 du 1er Mars 1990, portant nomination du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi ;
- VU Les nécessités de service ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Conformément aux articles 146 et 148 du Code du Travail, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail entre vingt heures et six heures du matin.

Il est obligatoire de leur attribuer un repos de douze heures consécutives.

Cependant, il peut être dérogé à ces règles par décision de l'Inspecteur du Travail pour :

- Les femmes qui occupent les postes de direction ou des postes à caractère technique impliquant une responsabilité ;
- les femmes occupées dans des services à caractère médical et social.

ARTICLE 2 : Il ne peut être imposé de faire porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail des charges d'un poids supérieur aux suivantes :

- 1°) - port fardeaux : 25 kg ;
- 2°) - transport par wagonnets circulant sur voie ferrée : 600 kg (véhicule compris) ;
- 3°) - transport sur brouettes ou diables : 40 kg (véhicule compris) ;

2.   
 4°) - Transport sur charrette ou voiture à bras : 130 kg (véhicule compris)

ARTICLE 3 : Il est interdit d'employer les femmes aux travaux souterrains des mines et carrières.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après et de permettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux : travaux dans l'air comprimé, emploi et manipulation de composés de mercure, travaux exposant à l'action de la silice comme la démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice ou le nettoyage, le décapage ou le polissage au jet de sables dans des enceintes non protégées, fabrication de la céruse et travaux de peinture à base de céruse, fonte et laminage du plomb, aiguisage et polissage des métaux, fabrication du minimum.

ARTICLE 5 : Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après, sans que cette interdiction s'étende au séjour dans les locaux affectés à ces travaux :

- travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mis à l'air comprimé ;
- travaux exposant à l'action des hydrocarbures aromatiques tels que les dérivés du benzène, les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, l'aniline et homologues, la benzédine et homologues ;
- travaux de fabrication de l'acide sulfurique ;
- travaux de fabrication des engrais à base de superphosphate de chaux et de potasse.

Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques s'applique pas au cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FEMMES ENCEINTES OU ALLAITANT LEURS ENFANTS

ARTICLE 6 : Il est interdit de faire porter une charge supérieure à 5 kg aux femmes ayant présenté un certificat de grossesse ou dans les quatre semaines consécutives à la reprise de service après les couches. Il est interdit dans les mêmes conditions de faire pousser ou trainer par une femme enceinte les charges supérieures à 30 kg.

ARTICLE 7 : Les travaux exposant aux radiations ionisantes sont interdits pour les femmes enceintes ou en période d'allaitement.

ARTICLE 8 : Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines précédant leur délivrance, et dans les huit semaines qui suivent celle-ci.

Cette disposition est applicable sans préjudice à celles des articles 59 et 62 du Code du Travail qui reconnaissent respectivement à la femme salariée enceinte la faculté de suspendre son contrat du travail pendant 14 semaines consécutives, et à la femme travailleuse en couches la faculté d'un congé non rémunéré d'une durée n'excédant pas neuf mois à l'expiration de son congé annuel de maternité.

ARTICLE 9 : Dans les conditions et pour la durée fixées à l'article 62 du Code du Travail, la femme salariée qui reprend son travail à l'issue du congé de maternité a droit à des périodes de repos journalier d'une durée totale d'une heure pour allaiter son enfant.

La répartition de ce temps de repos sera fixée d'un commun accord avec son employeur. A défaut d'accord, l'Inspecteur du Travail fixera la période après avoir entendu les deux parties.

ARTICLE 10 : Lorsque l'état de santé de la salariée en état de grossesse l'exige, la salariée peut être affectée temporairement à un autre emploi.

En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peuvent être constatées que par le médecin du travail.

Cette affectation temporaire prend fin dès que l'état de santé de la salariée en état de grossesse lui permet d'occuper à nouveau son emploi initial. La possibilité de cette reprise du travail initial est également constatée par le médecin du travail. En tout état de cause, l'affectation temporaire cesse dès la fin de la grossesse.

L'affectation temporaire ne peut pas entraîner une diminution de rémunération.

ARTICLE 11 : Lorsqu'il est constaté par le médecin du travail que la salariée en état de grossesse ne peut plus occuper son emploi habituel et qu'un autre emploi correspondant à ses capacités physiques ne peut pas lui être proposé, la salariée sera mise en position de congé-maladie jusqu'au début du congé de maternité.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

CONAKRY, LE 15/05/90

